

VD_FINDINFO HC / 2011 / 575 vom 28. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___575

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 575 du 28 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 575 del 28 settembre 2011

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, RÉSILIATION, PROLONGATION DU DÉLAI, DEMEURE | 107 CO, 109 CO, 366 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, le recours est régi par les dispositions du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appelante estime que l'art. 366 al. 1 CO n'est pas applicable en l'espèce, puisque la résiliation du contrat est intervenue après la date du 14 juillet 2008 considérée comme le terme fixe prévu pour la livraison. Elle ne conteste pas le droit du maître de résilier le contrat d'entreprise sans indemnité en application des art. 107 ss CO, mais soutient que les conditions de l'exercice de ce droit ne sont pas réunies. Elle expose à cet égard que l'appréciation du premier juge selon laquelle le non-respect du délai fixé au 14 juillet 2008 est « uniquement dû à l'inexactitude répétée des plans » (cf. jugement, c. IV let. a/bb, p. 56) est contredite par de nombreux faits établis (cf. mémoire d'appel, pp. 3-5), ce qui la conduit à retenir que le retard dans la livraison est imputable aux intimées seulement. Elle conteste ensuite que la date du 14 juillet 2008 puisse être considérée comme un terme fixe au sens de l'art. 108 ch. 3 CO, faisant valoir que cette date n'était qu'un « simple vœu » de la part des intimées et qu'au vu des correspondances échangées, celles-ci auraient opté pour la fixation d'un nouveau délai – confirmé par l'appelante le 1^{er} juillet 2008 – pour la semaine 31, soit fin juillet/début août 2008. L'appelante soutient enfin que la résiliation effectuée le 18 juillet 2008 en raison du non-respect du délai de livraison au 14 juillet 2008 ne serait pas valable, dès lors qu'elle n'aurait pas été effectuée immédiatement comme l'exige l'art. 107 al. 2 CO. Les intimées soutiennent pour leur part qu'elles pouvaient valablement résoudre le contrat de façon anticipée au sens de l'art. 366 CO. Elles affirment que le retard dans l'exécution du contrat est exclusivement imputable à l'appelante (cf. mémoire de réponse, pp. 5-7) et que la date de livraison du 14 juillet 2008 était connue par l'appelante depuis la mi-avril ou au plus tard le 8 mai 2008, si bien que ce délai de grâce de deux mois (la première échéance de livraison ayant été fixée pour mars 2008) était par conséquent amplement suffisant pour que celle-ci s'organise. Les intimées estiment finalement que la résolution du contrat a été faite immédiatement, dès lors qu'elle est intervenue quatre jours après le non-respect du terme

fixe convenu.

E. 3

a) La question de déterminer si le droit de résolution du contrat d'entreprise par les intimées doit être apprécié au regard de l'art. 107 al. 2 CO (en cas de demeure de l'entrepreneur dans la livraison de l'ouvrage) ou de l'art. 366 al. 1 CO (avant la survenance du terme prévu pour la livraison) (cf. Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française par Benoît Carron, Zurich 1999, n. 683 p. 204) n'est pas déterminante pour l'issue du litige, dès lors que, dans les deux hypothèses, la résolution du contrat ne peut intervenir que dans le respect des règles générales sur la demeure du débiteur (cf. c. 3b infra). Est ainsi décisif le point de savoir si la déclaration de résolution du contrat intervenue le 18 juillet 2008 était valable au regard des règles générales sur la demeure. b) L'entrepreneur est débiteur de deux obligations principales : celle d'exécuter l'ouvrage (prestation de service) et celle de le livrer (prestation matérielle) : l'art. 366 al. 1 CO – qui prévoit que si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison – s'applique uniquement pour la première obligation; la seconde relève exclusivement des règles sur la demeure (art. 102 ss CO), qui viennent toutefois compléter l'art. 366 al. 1 CO dans la mesure où cette disposition présente des lacunes, notamment en ce qui concerne l'interpellation du débiteur en demeure et l'octroi d'un délai de grâce (Chaix, *Commentaire romand, Code des Obligations I*, Bâle 2003, n. 3 ad art. 366 CO). Ainsi, que l'on soit en présence d'une résolution anticipée du contrat avant le terme prévu pour la livraison (art. 366 al. 1 CO) ou d'une résolution pour cause de demeure de l'entrepreneur, s'appliquent dans tous les cas les règles sur la demeure du débiteur des art. 102 ss CO. c) Selon l'art. 107 al. 1 CO, lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter; le but de ce délai est de mettre en garde l'entrepreneur et de lui donner une chance de rattraper son retard (Chaix, *op. cit.*, n. 15 ad art. 366 CO). Ce délai doit être déterminé de manière précise de façon à ce que l'entrepreneur sache jusqu'à quand sa prestation est attendue (Chaix, *op. cit.*, n. 17 ad art. 366 CO). La fixation d'un délai de grâce n'est pas nécessaire dans les cas prévus par l'art. 108 CO, à savoir notamment lorsqu'aux termes du contrat, l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé (art. 108 ch. 3 CO) (Chaix, *op. cit.*, n. 15 ad art. 366 CO), ce qu'il appartient au maître de prouver (Wiegand, *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 4 e éd., 2007, n. 10 ad art. 108 CO, p. 630). Dès que les conditions posées par l'art. 366 al. 1 CO – à savoir un retard dans l'exécution de l'ouvrage, une absence de faute du maître et l'octroi d'un délai de grâce, sous réserve des cas où la fixation d'un tel délai n'est pas nécessaire – sont réalisées, le maître peut se départir du contrat s'il en fait la déclaration immédiate; cette résolution anticipée, qui suit les règles générales des art. 107 à 109 CO, est un cas d'application de l'art. 109 CO. Selon cette dernière disposition, le maître peut refuser tout paiement (même pour la partie déjà exécutée de l'ouvrage) et récupérer ce qu'il a déjà payé; en contrepartie, il perd sa prétention en livraison et doit restituer les parties d'ouvrage déjà exécutées (Chaix, *op. cit.*, n. 20 ad art. 366 CO et les réf. citées). d) En l'espèce, il n'est pas contesté que les intimées, bien qu'invoquant le retard de l'appelante dans la livraison de l'ouvrage, n'ont pas fixé à celle-ci un délai convenable pour s'exécuter avant de déclarer se départir du contrat par lettre du 18 juillet 2008. Le premier juge a toutefois considéré que la fixation d'un délai de grâce n'était

pas nécessaire dès lors que les parties auraient convenu d'un terme fixe au 14 juillet 2008 pour la livraison. Il est constant que le contrat d'entreprise signé le 19 septembre 2007 prévoyait la pose de la cuisine au mois de mars 2008, mais que cette pose a été repoussée, d'entente entre les parties, au 14 juillet 2008. Ainsi, par courriel du 5 mai 2008, l'appelante a demandé aux intimées si celles-ci pouvaient lui donner une date approximative pour la pose de leur cuisine. Par courriel du 8 mai 2008, les intimées ont répondu qu'elles avaient déjà dit, lors de la prise des mesures – qui avait eu lieu au milieu du mois d'avril 2008 –, vouloir la pose pour juillet et ont précisé qu'elles « souhait[ai]ent que le début des travaux s'effectue le 14 juillet 2008 ». Par courriel du 15 mai 2011, l'appelante a « pris note de [ce] désir de pose pour le 14 juillet 2008 ». Les nouveaux plans de cuisine réalisés ensuite en juin 2008 n'ont pas été signés par les intimées, car ils ne correspondaient pas à ce qui avait été prévu dans le plan du 19 septembre 2007. Des plans corrigés ont alors été adressés aux intimées par courriel le 28 juin 2008. Par courriel du 29 juin 2008, les intimées ont accusé réception des modifications des plans, qu'elles estimaient conformes, et ont demandé à l'appelante de les contacter dès qu'elle aurait un délai pour la pose. Le même jour, les intimées ont également adressé une lettre à l'appelante dans laquelle, se référant à un entretien du vendredi 27 juin 2008, elles déploraient le fait que les travaux ne pourraient pas débiter le 14 juillet 2008 comme cela avait été convenu et indiquaient que le report de la date des travaux avait engendré une succession d'événements non seulement pour elles, mais également pour tous les professionnels auxquels elles avaient confirmé le début des travaux; pour cette raison, les intimées mentionnaient qu'avant de signer les plans que l'appelante leur avait fait parvenir par courriel le 28 juin 2008, elles voulaient « connaître la date de début possible pour [l'appelante] des travaux », précisant qu'il faudrait qu'elles reprennent « contact avec toutes ces personnes pour refaire un plan de déroulement ». Par courriel du 1^{er} juillet 2008, confirmé par lettre du 3 juillet 2008, l'appelante a écrit aux intimées pour leur indiquer que la livraison était confirmée pour la semaine 31 – à savoir celle commençant le lundi 28 juillet 2008 – et pour leur demander de lui retourner divers documents signés. Elle leur a encore écrit plusieurs fois (les 7, 11, 15 et 16 juillet 2008), toutefois sans que celles-ci ne réagissent. En revanche, le 18 juillet 2008, le conseil des intimées a écrit à l'appelante que, compte tenu des incertitudes qui subsistaient et du fait qu'elle n'avait pas respecté le terme fixe du 14 juillet 2008, ses mandantes se départaient du contrat et demandaient le remboursement de l'acompte de 18'000 francs. e) Au regard de la chronologie des faits telle qu'elle vient d'être rappelée ci-dessus, il n'est pas possible de considérer que la fixation d'un délai de grâce au sens de l'art. 107 al. 1 CO n'était pas nécessaire au motif que les parties avaient convenu d'un terme fixe au 14 juillet 2008 pour le début des travaux de pose de la cuisine. En effet, il ressort clairement du courriel et de la lettre des intimées du 29 juin 2008 que celles-ci, tout en déplorant le fait que les travaux ne pourraient pas débiter comme prévu le 14 juillet 2008 et les désagréments que le report de la date ainsi fixée engendrait, ont accepté de reporter les travaux à une date ultérieure, demandant à l'appelante de leur indiquer à quelle date celle-ci pourrait commencer les travaux. Cette dernière a réagi rapidement en indiquant, par courriel du 1^{er} juillet 2008, que la pose pourrait avoir lieu dans le courant de la semaine 31, à savoir celle commençant le lundi 28 juillet 2008. Les intimées n'ont pas répondu que la date proposée ne leur convenait pas, ni n'ont fixé à l'appelante un délai convenable pour s'exécuter, mais, laissant celle-ci leur écrire plusieurs fois en vain, ont attendu le 18 juillet 2008 pour lui annoncer qu'elles se départaient du contrat. Dans la mesure où les intimées ont accepté de reporter la date du début de la pose de leur cuisine à une date postérieure au 14 juillet 2008 et où

elles ont elles-mêmes demandé à l'appelante de leur proposer une nouvelle date, ce que celle-ci a fait, elles ne pouvaient de bonne foi se rétracter et se départir du contrat au motif que l'appelante n'avait pas commencé les travaux le 14 juillet 2008, sans lui avoir formellement fixé un délai de grâce conformément à l'art. 107 al. 1 CO. f) Il résulte de ce qui précède que les conditions d'une résiliation immédiate selon l'art. 108 ch. 3 CO ne sont pas réalisées en l'espèce, de sorte que les intimées ne peuvent se prévaloir de leur déclaration de résiliation du contrat effectuée le 18 juillet 2008, sans fixation préalable d'un délai convenable (art. 107 al. 1 CO), pour refuser tout paiement et répéter ce qu'elles ont déjà payé.

E. 4

Si les conditions d'une résiliation anticipée selon l'art. 366 al. 1 CO ou d'une résiliation pour cause de demeure de l'entrepreneur selon l'art. 107 al. 2 CO ne sont pas réalisées, le juge la convertira en résiliation ordinaire (art. 377 CO), avec les conséquences financières que cela implique; tel est notamment le cas lorsque le maître n'a pas respecté un délai de grâce convenable (Chaix, op. cit., n. 5 ad art. 366 CO). En d'autres termes, si la preuve de l'existence des conditions de la résolution échoue, celle-ci est considérée comme une déclaration de résiliation au sens de l'art. 377 CO, ce qui oblige le maître à indemniser complètement l'entrepreneur (Gauch, op. cit., n. 690 p. 206 et n. 667 p. 199). L'indemnité due à l'entrepreneur selon l'art. 377 CO peut toutefois être réduite pour faute concomitante, voire être supprimée en cas de justes motifs (CREC I 30 mars 2011/138 c. 5 et les réf. à Chaix, op. cit., n. 17 ad art. 377 CO et TF 4C.393/2006 du 27 avril 2007). En l'espèce, la résiliation effectuée le 18 juillet 2008 par les intimées ne peut donc pas déployer les effets prévus par l'art. 109 al. 1 CO, mais doit être convertie en résiliation ordinaire, avec les effets prévus par l'art. 377 CO.

E. 5

Le jugement attaqué doit par conséquent être annulé et la cause renvoyée à la première instance pour qu'elle statue à nouveau, y compris sur les conclusions reconventionnelles prises par l'appelante, après avoir complété l'état de fait dans la mesure utile (art. 318 al. 1 let. c CPC).

E. 6

Les intimées, qui succombent dans la procédure d'appel, supporteront solidairement entre elles les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 et 3 CPC), lesquels doivent être fixés à 1'480 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). Les intimées verseront en outre à l'appelante, toujours solidairement entre elles, une indemnité de 2'000 fr., débours compris, à titre de dépens pour la procédure d'appel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC), ainsi que la somme de 1'480 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).